

Département : VENDEE

Arrondissement : FONTENAY LE COMTE

Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE

N°2023B_03_010

DECISION DU BUREAU

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à 14h00, les membres du Bureau de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise se sont réunis à la **Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise**, sous la présidence de Monsieur BOSSARD Michel.

PRÉSENTS :

- M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise
- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. DAVID Daniel, Vice-président, Maire de la commune de Benet
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais
- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon

EXCUSÉS :

- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond

SECRÉTAIRE DE SEANCE :

- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais

OBJET : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES POUR LE BROYAGE DES ACCOTEMENTS DES VOIES COMMUNALES POUR LES ANNEES 2023-2025

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur BORDET.

Monsieur BORDET rappelle qu'une convention de mise à disposition auprès des communes pouvant réaliser le broyage des accotements par leur propre moyen avait été conclue pour les communes de Faymoreau, Saint-Sigismond et Saint-Hilaire-des-Loges pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »,

Considérant que cette compétence permet à la Communauté de Communes d'intervenir sur son territoire pour le broyage des accotements des voies communales,

Considérant que certaines communes disposent des moyens matériels et humains suffisants pour réaliser cette prestation,

Considérant que les conventions actuelles arrivent à échéance au 31 mars 2023,

Conformément à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services d'une commune membre sont tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Une convention conclue entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale fixe alors les modalités de cette mise à disposition.

Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la Communauté de Communes des frais de fonctionnement du service.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le 14/03/2023

S³LO

ID : 085-248500563-20230302-2023B_03_010-DE

La durée des conventions est fixée pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2023, et pourra être résiliée 3 mois avant la date anniversaire.

Les communes suivantes sont concernées pour l'année 2023 :

- Commune de Saint-Sigismond : 60 heures annuelles pour le broyage des accotements des voies communales.
- Commune de Faymoreau : 40 heures annuelles pour le broyage des accotements des voies communales.
- des voies communales.
- Commune de Saint-Hilaire-des-Loges : 170 heures annuelles pour le broyage des accotements des voies communales.

Monsieur le Président demande au Bureau son accord sur les trois conventions et son autorisation pour les signer.

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté, à l'unanimité :

- Approuve les conventions de mise à disposition de services pour le broyage des accotements des voies communales, à compter du 1^{er} avril 2023, avec les communes de Saint-Sigismond, Faymoreau et Saint-Hilaire-des-Loges.
- Autorise Monsieur le Président à signer lesdites conventions, telles que jointes en annexe.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait à RIVES-D'AUTISE, le 2 mars 2023

Le Président,

Michel BOSSARD



La secrétaire de séance,

Annie RINEAU

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ET LA COMMUNE DE FAYMOREAU**

(Mise à disposition par la commune pour le broyage)

ENTRE

La Commune de FAYMOREAU

Représentée par son Maire, Monsieur Charles DE CERTAINES

Autorisé par délibération du Conseil Municipal n°.....en date du....., à contracter cette présente convention,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE,

Représentée par son Président, Monsieur Michel BOSSARD

Autorisé par décision du Bureau n°..... en date du, à contracter cette présente convention,

D'autre part,

Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 II et IV du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »,

Considérant que cette compétence permet à la Communauté de Communes d'intervenir sur son territoire pour le broyage des accotements des voies communales,

Considérant que la commune de Faymoreau dispose des moyens matériels et humains suffisants pour réaliser cette prestation,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de FAYMOREAU met à disposition de la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE pour la réalisation du broyage des accotements sur sa commune, une partie des services visés à l'article 2 de la présente convention.

A cet effet, en application de l'article L.5211-4-1 IV du CGCT, le Président de la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE, par l'intermédiaire de Christophe BOURON, responsable du service environnement et cadre de vie, adresse directement au Maire de la Commune de FAYMOREAU toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées.
Elle contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 : Moyens mis à disposition

Par accord entre les parties, la Commune de FAYMOREAU met à disposition de la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE, les moyens suivants :

➤ **Personnel :**

M. Thierry FRELAND, Adjoint technique principal 1^{ère} classe

Le Président de la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE, par l'intermédiaire de Monsieur Christophe BOURON, responsable du service environnement et cadre de vie, fixe les conditions de travail du personnel précité mis à sa disposition.

L'organisation des congés et la formation de l'agent pour les besoins du service se fera d'un commun accord entre la Commune de FAYMOREAU et la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE.

La Commune de FAYMOREAU continue à gérer la situation administrative de l'agent.

La Commune de FAYMOREAU continue à verser à l'agent la rémunération correspondante à son grade et à son emploi d'origine. La Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE ne versera aucun complément de rémunération à l'agent.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE. Ce rapport est assorti, le cas échéant, d'une proposition d'évaluation. Il est transmis au Maire de la Commune de FAYMOREAU qui établit l'évaluation.

➤ **Matériel :**

Un tracteur CLAAS 2014 – 75 CV

Un broyeur GYRAX

Les parties reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de ces activités.

Article 3 : Conditions de remboursement

La Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE s'engage à rembourser à la Commune de FAYMOREAU, les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, des moyens visés à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE, bénéficiaire de la mise à disposition.

3.1 – Utilisation du service mis à disposition

L'unité de fonctionnement retenue est constituée par le nombre d'heures d'utilisation du service.

La quotité d'utilisation du service mis à disposition représente **40 unités de fonctionnement**.

Cette quotité pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins constatés pour la Commune de FAYMOREAU et pour la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE.

3.2 – Détermination du coût unitaire

Il comprend les charges nettes liées au fonctionnement du service soit :

- les charges de personnel (rémunérations, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de missions, équipements de protection individuelle...)
- le coût des matériels visés à l'article 2.

Est exclue toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Pour l'année 2023, le coût unitaire est fixé à **37.00 €** de l'heure, ce coût pouvant être révisé annuellement par décision du Bureau Communautaire.

3.3 – Remboursement des frais de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation d'un titre de paiement établi par la commune de Faymoreau, en fin d'année d'exercice, sur la base d'un état annuel indiquant la liste des services mis à disposition de la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE, converti en unités de fonctionnement.

Article 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de **3 ans** et entrera en vigueur le **1^{er} avril 2023**. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

La présente convention pourra être résiliée à la fin de chaque période avec un préavis de 3 mois avant la date anniversaire.

Article 5 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à RIVES D'AUTISES, le

Le Maire de la Commune
de FAYMOREAU,

Charles DE CERTAINES

Le Président de la Communauté
de Communes VENDEE SEVRE AUTISE,

Michel BOSSARD

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ET LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DES LOGES**

(Mise à disposition par la commune pour le broyage)

ENTRE

La Commune de SAINT HILAIRE DES LOGES

Représentée par son Maire, Madame Marie-Line PERRIN

Autorisé par délibération du Conseil Municipal n°.....en date du....., à contracter cette présente convention,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE,

Représentée par son Président, Monsieur Michel BOSSARD

Autorisé par décision du Bureau n°..... en date du, à contracter cette présente convention,

D'autre part,

Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 II et IV du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »,

Considérant que cette compétence permet à la Communauté de Communes d'intervenir sur son territoire pour le broyage des accotements des voies communales,

Considérant que la commune de Saint Hilaire des Loges dispose des moyens matériels et humains suffisants pour réaliser cette prestation,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de SAINT HILAIRE DES LOGES met à disposition de la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE pour la réalisation du broyage des abords des voies communales sur sa commune, une partie des services visés à l'article 2 de la présente convention.

A cet effet, en application de l'article L.5211-4-1 IV du CGCT, le Président de la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE, par l'intermédiaire de Monsieur BOURON Christophe, Responsable du service environnement et cadre de vie, adresse directement au Maire de la Commune de SAINT HILAIRE DES LOGES toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées. Elle contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 : Moyens mis à disposition

Par accord entre les parties, la Commune de SAINT HILAIRE DES LOGES met à disposition de la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE, les moyens suivants :

➤ **Personnel :**

M. Jason RIVIERE, Adjoint technique

Le Président de la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE, par l'intermédiaire de Monsieur BOURON Christophe, Responsable du service environnement et cadre de vie, fixe les conditions de travail du personnel précité mis à sa disposition.

L'organisation des congés et la formation de l'agent pour les besoins du service se fera d'un commun accord entre la Commune de SAINT HILAIRE DES LOGES et la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE.

La Commune de SAINT HILAIRE DES LOGES continue à gérer la situation administrative de l'agent.

La Commune de SAINT HILAIRE DES LOGES continue à verser à l'agent la rémunération correspondante à son grade et à son emploi d'origine. La Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE ne versera aucun complément de rémunération à l'agent.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE. Ce rapport est assorti, le cas échéant, d'une proposition d'évaluation. Il est transmis au Maire de la Commune de SAINT HILAIRE DES LOGES qui établit l'évaluation.

➤ **Matériel :**

Un tracteur JOHN DEERE

Un broyeur BERTI

Les parties reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de ces activités.

Article 3 : Conditions de remboursement

La Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE s'engage à rembourser à la Commune de SAINT HILAIRE DES LOGES, les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, des moyens visés à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE, bénéficiaire de la mise à disposition.

3.1 – Utilisation du service mis à disposition

L'unité de fonctionnement retenue est constituée par le nombre d'heures d'utilisation du service.

La quotité d'utilisation du service mis à disposition représente **170 unités de fonctionnement**.

Cette quotité pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins constatés pour la Commune de SAINT HILAIRE DES LOGES et pour la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE.

3.2 – Détermination du coût unitaire

Il comprend les charges nettes liées au fonctionnement du service soit :

- les charges de personnel (rémunérations, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de missions, équipements de protection individuelle...)
- le coût des matériels visés à l'article 2.

Est exclue toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Pour l'année 2023, le coût unitaire est fixé à **37.00 €** de l'heure, ce coût pouvant être révisé annuellement par décision du Bureau Communautaire.

3.3 – Remboursement des frais de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation d'un titre de paiement établi par la commune de Saint-Hilaire-des-Loges, en fin d'année d'exercice, sur la base d'un état annuel indiquant la liste des services mis à disposition de la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE, converti en unités de fonctionnement.

Article 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de **3 ans** et entrera en vigueur le **1^{er} avril 2023**. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

La présente convention pourra être résiliée à la fin de chaque période avec un préavis de 3 mois avant la date anniversaire.

Article 5 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à RIVES D'AUTISE, le

Le Maire de la Commune
de SAINT HILAIRE DES LOGES,

Marie-Line PERRIN

Le Président de la Communauté
de Communes VENDEE SEVRE AUTISE,

Michel BOSSARD

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ET LA COMMUNE DE SAINT SIGISMOND**

(Mise à disposition par la commune pour le broyage)

ENTRE

La Commune de SAINT SIGISMOND

Représentée par son Maire, Monsieur Denis LA MACHE

Autorisé par délibération du Conseil Municipal n°.....en date du....., à contracter cette présente convention,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE,

Représentée par son Président, Monsieur Michel BOSSARD

Autorisé par décision du Bureau n°..... en date du, à contracter cette présente convention,

D'autre part,

Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 II et IV du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »,

Considérant que cette compétence permet à la Communauté de Communes d'intervenir sur son territoire pour le broyage des accotements des voies communales,

Considérant que la commune de Saint Sigismond dispose des moyens matériels et humains suffisants pour réaliser cette prestation,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de SAINT SIGISMOND met à disposition de la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE pour la réalisation du broyage des accotements, une partie des services visés à l'article 2 de la présente convention.

A cet effet, en application de l'article L.5211-4-1 IV du CGCT, le Président de la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE, par l'intermédiaire de Monsieur Christophe BOURON, responsable du service environnement et cadre de vie, adresse directement au Maire de la Commune de SAINT SIGISMOND toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées. Elle contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 : Moyens mis à disposition

Par accord entre les parties, la Commune de SAINT SIGISMOND met à disposition de la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE, les moyens suivants :

➤ **Personnel :**

M. Eric THIBAUT, Adjoint technique principal 1^{ère} classe

Le Président de la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE, par l'intermédiaire de Monsieur Christophe BOURON, responsable du service environnement et cadre de vie, fixe les conditions de travail du personnel précité mis à sa disposition.

L'organisation des congés et la formation de l'agent pour les besoins du service se fera d'un commun accord entre la Commune de SAINT SIGISMOND et la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE.

La Commune de SAINT SIGISMOND continue à gérer la situation administrative de l'agent.

La Commune de SAINT SIGISMOND continue à verser à l'agent la rémunération correspondante à son grade et à son emploi d'origine. La Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE ne versera aucun complément de rémunération à l'agent.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE. Ce rapport est assorti, le cas échéant, d'une proposition d'évaluation. Il est transmis au Maire de la Commune de SAINT SIGISMOND qui établit l'évaluation.

➤ **Matériel :**

Un tracteur NEW HOLLAND

Une élagueuse BOMFORD 2000

Un broyeur BOMDFORD

Les parties reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de ces activités.

Article 3 : Conditions de remboursement

La Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE s'engage à rembourser à la Commune de SAINT SIGISMOND, les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, des moyens visés à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE, bénéficiaire de la mise à disposition.

3.1 – Utilisation du service mis à disposition

L'unité de fonctionnement retenue est constituée par le nombre d'heures d'utilisation du service.

La quotité d'utilisation du service mis à disposition représente **60 unités de fonctionnement**.

Cette quotité pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins constatés pour la Commune de SAINT SIGISMOND et pour la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE.

3.2 – Détermination du coût unitaire

Il comprend les charges nettes liées au fonctionnement du service soit :

- les charges de personnel (rémunérations, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de missions, équipements de protection individuelle...)
- le coût des matériels visés à l'article 2.

Est exclue toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Pour l'année 2023, le coût unitaire est fixé à **37.00 €** de l'heure, ce coût pouvant être révisé annuellement par décision du Bureau Communautaire.

3.3 – Remboursement des frais de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation d'un titre de paiement établi par la commune de Saint-Sigismond, en fin d'année d'exercice, sur la base d'un état annuel indiquant la liste des services mis à disposition de la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE, converti en unités de fonctionnement.

Article 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de **3 ans** et entrera en vigueur le **1^{er} avril 2023**. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

La présente convention pourra être résiliée à la fin de chaque période avec un préavis de 3 mois avant la date anniversaire.

Article 5 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Rives d'Autise, le

Le Maire de la Commune
de SAINT SIGISMOND,

Denis LA MACHE

Le Président de la Communauté
de Communes VENDEE SEVRE AUTISE,

Michel BOSSARD

